

RESSOURCE HUMAINE

La lettre d'information

n°2 – décembre 2016

à l'attention du réseau des correspondants RH

► L'ouverture de la prime de restructuration de service dans le cadre du PPNG

Le ministère de l'intérieur s'est engagé dans une réforme structurante des préfectures, le « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG), qui a pour objet de redéfinir les missions des préfectures et les recentrer sur celles qui ont été identifiées comme prioritaires au travers de la nouvelle directive nationale d'orientation des préfectures.

Le PPNG prévoit en particulier la suppression, en 2017, des guichets cartes grises, permis de conduire, CNI et passeports dans les préfectures et sous-préfectures.

Afin d'accompagner les agents effectuant des mobilités fonctionnelles ou géographiques, un important dispositif d'accompagnement en ressources humaines a été mis en place, comprenant notamment l'ouverture de la prime de restructuration de service (PRS).

La PRS a été instituée par le **décret n° 2008-366 du 17 avril 2008**, qui prévoit qu'elle puisse être versée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration de leur service.

Pour pouvoir être versée aux agents dans le cadre d'une restructuration, la PRS nécessite la prise de deux arrêtés :

- un arrêté qualifiant l'opération de restructuration de service ;
- un arrêté fixant le barème applicable.

Dans le cas du PPNG, ces deux arrêtés ont été pris. Il s'agit de l'**arrêté du 21 juillet 2016** relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres d'une part et de l'**arrêté du 21 juillet 2016** fixant le montant de la prime de restructuration de service attribuée dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres d'autre part.

A la lecture ces arrêtés, la liste des services de préfectures et de sous-préfectures considérés comme restructurés dans le cadre du PPNG sont les suivants :

- services chargés de l'instruction et de la délivrance des titres d'identité ;
- services chargés de l'instruction et de la délivrance des permis de conduire ;
- service chargé de l'instruction et de la délivrance des certificats d'immatriculation ;
- services chargés des régies de recettes.

Sous réserve des cas d'exclusion prévus par le **décret du 17 avril 2008**, pour pouvoir bénéficier de la PRS dans le cadre du PPNG, les personnels doivent remplir des conditions cumulatives :

- être affecté dans un des services énumérés ci-dessus, dont la restructuration intervient entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018 ;
- effectuer une mobilité dans les six mois précédant la restructuration et jusqu'à douze mois après, soit entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019, consécutive à cette restructuration.

Seule la notion de service d'origine est à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité d'un agent à la PRS. Dès lors, les agents aujourd'hui affectés sur un service restructuré, dont la mobilité intervient dans le cadre de cette restructuration, seront tous éligibles à la PRS, quel que soit leur nouveau service d'affectation.

Selon le barème usuel au ministère de l'intérieur, reconduit dans le cadre du PPNG, le versement de la PRS est toutefois subordonné à un éloignement de plus de 10 km entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Exemples :

1. *Un agent qui délivre des titres dans une préfecture et qui rejoint un nouveau service autre qu'un CERT dans le cadre de la prochaine fermeture de son service d'origine peut-il bénéficier de la PRS?*

Oui, un agent qui délivre des titres dans une préfecture et qui rejoint un nouveau service à la suite de la fermeture de son service d'origine peut prétendre à la PRS, même s'il ne rejoint pas un CERT puisque c'est la restructuration du service d'origine de l'agent qui permet l'éligibilité au dispositif, et ce, quel que soit le service vers lequel il effectue sa mobilité.

Le montant de la PRS sera toutefois calculé en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. Si cette distance est inférieure à 10 km, le montant de la prime sera nul.

2. *La période de réorganisation doit-elle s'entendre d'une façon générale ou est-elle propre à chaque préfecture?*

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres prévoit que les agents peuvent bénéficier de la PRS «six mois avant la réorganisation des services et au plus tard un an après».

Les fermetures de service intervenant dans le cadre du PPNG doivent s'entendre comme une opération globale de restructuration conduite entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018.

Ainsi, un agent affecté dans un service mentionné à l'article 1er de l'arrêté précité (régie de recettes ou service chargé de l'instruction et de la délivrance des titres d'identité, des permis de conduire ou des certificats d'immatriculation réorganisé entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018) est éligible à la PRS s'il est muté ou déplacé entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

Bien entendu, la PRS étant ouverte en amont de la restructuration afin de faciliter la mobilité des personnels impactés et la fermeture progressive des services, il ne pourra y avoir plusieurs versements de la PRS pour des personnels occupant successivement un même poste ayant vocation à disparaître.

3. *Un agent candidat pour armer le CERT actuellement en fonction dans une sous-préfecture, dont le poste n'est pas visé par l'arrêté PRS, peut-il bénéficier de la PRS?*

Non, un agent affecté dans une sous-préfecture, mais dans un service qui n'est pas la régie de recettes ou le service de délivrance de titres d'identité et/ou de permis de conduire et/ou de certificats d'immatriculation ne peut pas prétendre à la PRS, et ce, même s'il rejoint un CERT.

Les agents concernés par une opération de restructuration doivent déposer une demande d'attribution de la PRS en renseignant le **formulaire type**, qui doit être visé par le chef du service restructuré. Le BRH du service d'origine et le BRH du service d'accueil vérifient l'éligibilité de l'agent au dispositif de la PRS et contrôlent le montant de la PRS à verser, au regard du barème ministériel. En cas de mobilité ministérielle, la mise en paye de cette indemnité est assurée par le nouveau service payeur. A l'inverse, en cas de mobilité interministérielle ou inter-fonction publique, la mise en paye est assurée par le service payeur d'origine.

Un suivi des versements effectués au titre de la PRS sera effectué au niveau national. Il est ainsi demandé aux préfectures prenant des décisions d'attribution de la PRS d'en informer la direction des ressources humaines tous les 3 mois à compter du 1er janvier 2017 par l'intermédiaire d'un message adressé à la boîte fonctionnelle suivante:

drh-pole-statutaire@interieur.gouv.fr

Enfin, il existe sur l'intranet une page consacrée à la PRS contenant de plus amples informations ainsi qu'une fiche dédiée: **<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/remunerations>**